

**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 483-2020/ARR/DDDT

du : 10 AOUT 2020

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Commune de Paita	1
Centre d'incendie et de secours de Paita	1
DSCGR NC	1
DASS NC	1
DTE NC	1
DAVAR NC	1
SMIT	1
DEFE	1
DDDT	1
Intéressé(e)	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**autorisant la SAS MANGO ENVIRONNEMENT à exploiter une plateforme de compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts à Tontouta, « projet Karenga », commune de Paita**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter par la SAS MANGO ENVIRONNEMENT, en date du 5 janvier 2018 et complétée le 5 février 2019, une plateforme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts à Tontouta « projet Karenga », commune de Païta ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1327-2019/ARR/DENV du 24 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de prolongation de l'enquête publique initiale n° 2330-2019/ARR/DENV du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction du Développement Rural de la province Sud en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et la de Gestion des Risques de Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) en date du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 1<sup>er</sup> aout 2019 ;

Vu l'avis de la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 aout 2019 ;

Vu le courrier n° 941-2018/22-ISP/DENV du 14 aout 2019 demandant à l'exploitant d'apporter des réponses quant aux avis émis durant l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçu le 17 aout 2019 ;

Vu le courrier n°941-2018/29-ISP/DENV du 29 aout 2019 demandant à l'exploitant d'apporter, si besoin, des réponses quant au rapport et conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier n°941-2018//33-ISP/DENV du 23 octobre 2019 demande à l'exploitant de réaliser une étude de dispersion atmosphérique, prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permettant de déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour permettre d'assurer une absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Vu le rapport de l'étude de l'impact olfactif reçu le 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis révisé de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) en date du 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° 941-2018/44-ACTS/DDDT du 22 juillet 2020 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La SAS Mango Environnement, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 84 de la section cadastrale Tontouta, n°6256-860568, commune de Paita, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	39t/j	2780	10t/j	A	du présent arrêté
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -)	3 000m <sup>3</sup>	2171	200m <sup>3</sup>	D	-
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	1 pompe petit débit (60l/min) soit Déq =0,72m <sup>3</sup> /h	1434	1m <sup>3</sup> /h	NC	-
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (Stockage en réservoirs manufacturés de -)	1 cuve gasoil mobile de 3m <sup>3</sup>	1432	5m <sup>3</sup>	NC	-

A = Autorisation ; NC = Non Classé ; P = Puissance ; Q = Quantité

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 423-323

Y : 244-389

**ARTICLE 2 :** Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 3 :** L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté sans préjudice des autres réglementations applicables.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 5** : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 6** : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Paita où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour la Présidente et par délégation,  
Le directeur adjoint du développement durable des  
territoires**

  
**Justin PILOTAZ**



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».